

	N°	Titre
	IV.4-3	RESERVES DES MEMBRES AGENTS

Pris en application des Articles 4.4.0.8 et suivants des règles de la Compensation.

CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Les dispositions de la présente Instruction s'appliquent aux Membres Agents et régissent les conditions dans lesquelles les Membres Agents sont tenus de satisfaire à leurs obligations en matière de Réserve de l'Agent et de Contribution Spéciale de l'Agent.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2

Le Collatéral déposé par un Membre Agent au titre de ses obligations en matière de Réserve de l'Agent ou de Contribution Spéciale de l'Agent doit satisfaire aux conditions prévues dans l'Instruction IV.4-1 et doit être payé conformément aux dispositions de l'Instruction IV.4-1.

CHAPITRE 3 RESERVE DE L'AGENT

Section 1 Provision de la Réserve de l'Agent

Article 3

LCH SA débitera ou créditera la Réserve de l'Agent au moins quotidiennement.

LCH SA appellera la Réserve de l'Agent d'un Membre Agent dès que le premier Adhérent Sponsorisé de ce Membre Agent rejoindra le Système de Compensation des Produits de Taux et/ou le Système de Compensation des Pensions Livrées Tripartites.

LCH SA créditera ou débitera en outre toute Réserve de l'Agent en même temps que tout appel de Dépôt de Garantie effectué par LCH SA auprès de l'un des Adhérents Sponsorisés du Membre Agent concerné.

Section 2 Calcul de la Réserve de l'Agent

Article 4

La Réserve de l'Agent est calculée selon la formule suivante :

Max (Montant Plancher de la Réserve ; 9,5% SMDG)

Où :

- le Montant Plancher de la Réserve est le montant fixé dans un Avis qui sera revu au moins une fois par an par le Comité des Risques de LCH SA.
- Le SMDG est la somme des montants des Dépôts de Garantie appelés auprès des Adhérents Sponsorisés du Membre Agent.

La première Réserve de l'Agent fournie par un Membre Agent à LCH SA lors de l'adhésion du premier Adhérent Sponsorisé de ce Membre Agent au Système de Compensation des Produits de Taux et/ou

au Système de Compensation des Pensions Livrées Tripartites sera au moins égale au Montant Plancher de la Réserve.

Article 5

Un appel fait par LCH SA pour fournir toute Réserve de l'Agent doit être payé par le Membre Agent au plus tard à l'heure applicable pour le paiement du Dépôt de Garantie indiquée dans un Avis.

Le non-paiement par un Membre Agent d'un appel fait par LCH SA pour fournir toute Réserve de l'Agent conformément à la présente Instruction constituera un manquement par le Membre Agent à l'exécution de ses obligations prévues par la Réglementation de la Compensation conformément aux Règles de la Compensation.

Article 6

Si la valeur du Solde de Collatéral de la Réserve de l'Agent est supérieure à la somme des obligations du Membre Agent concerné envers LCH SA (après déduction des montants des exigences de ressources supplémentaires du Membre Agent envers LCH SA pour lesquels le moment d'exécution n'est pas encore survenu) et de tout autre montant que ce Membre Agent est tenu de transférer à LCH SA conformément à la Réglementation de la Compensation (cet excédent étant également désigné dans la présente Instruction comme la "valeur de collatéral excédentaire" (selon le cas)), ce Membre Agent peut, conformément à toute procédure opérationnelle déterminée par LCH SA, demander à ce que tout ou partie du Collatéral composant le Solde de Collatéral de la Réserve de l'Agent dont la valeur ne dépasse pas la valeur de collatéral excédentaire (ce Collatéral étant également désigné dans la présente Instruction comme "collatéral excédentaire" (le cas échéant)) soit retourné ou remboursé par LCH SA à ce Membre Agent ou à son ordre, conformément au Chapitre 5 de la présente Instruction.

A cette fin :

- **Solde de Collatéral de la Réserve de l'Agent** signifie, en ce qui concerne le compte d'un Membre Agent : (A) la somme : (i) de tout Collatéral transféré par ce Membre Agent à LCH SA (ou qui aurait été transféré par ce Membre Agent à LCH SA sans l'application d'une disposition de compensation des paiements s'appliquant dans le cours normal des affaires) au titre de tout type d'obligations de paiement de Couverture de ce Membre Agent relatives au compte concerné conformément à la Réglementation de la Compensation ; (ii) du produit en espèces de tout Collatéral autre des espèces lié au compte concerné qui a été vendu ou autrement cédé par LCH SA conformément à ses pouvoirs en vertu de la Réglementation de la Compensation, dans la mesure où ce produit n'a pas été appliqué à l'exécution d'une obligation due par le Membre Agent à LCH SA ; et (iii) tout Reliquat Disponible de Collatéral Utilisé crédité au compte concerné ; moins (B) tout Collatéral Utilisé du Membre Agent et tout Collatéral Restitué du Membre Agent relativement à ce compte ;
- **Collatéral Appliqué du Membre Agent** désigne, en ce qui concerne le compte d'un Membre Agent :
 - (i) tout Collatéral en espèces pour lequel l'obligation de LCH SA de restituer ce Collatéral a été exécutée conformément à la Réglementation de la Compensation par la compensation de cette obligation de restitution avec une obligation due par ce Membre Agent à LCH SA, tel que prévu par la Réglementation de la Compensation ;
 - (ii) tout Collatéral autre que des espèces (y compris sous la forme de Titres) qui a été appliqué ou dont le produit a été appliqué à l'exécution des obligations du Membre Agent envers LCH SA ; et
- **Collatéral Restitué du Membre Agent** signifie, en ce qui concerne le compte d'un Membre Agent, tout Collatéral : (i) que LCH SA a restitué à ce Membre Agent ; ou (ii) pour lequel l'obligation de restituer ce Collatéral a été satisfaite suite à l'application d'une disposition de compensation des paiements s'appliquant dans le cours normal des affaires.

CHAPITRE 4 CONTRIBUTION SPECIALE DE L'AGENT

Section 1 Remise de la Contribution Spéciale de l'Agent

Article 7

LCH SA débitera ou créditera la Contribution Spéciale de l'Agent selon le même calendrier que celui applicable au paiement des contributions au Fonds de Gestion de la Défaillance.

Section 2 Calcul de la Contribution Spéciale de l'Agent

Article 8

Pour chaque Membre Agent, la Contribution Spéciale de l'Agent sera égale aux deux contributions les plus importantes au Fonds de Gestion de la Défaillance de ce Membre Agent en ce qui concerne les Positions Ouvertes correspondant aux Lignes de Négociation enregistrées dans les Comptes de Positions de ses Adhérents Sponsorisés.

Article 9

La Contribution Spéciale de l'Agent de chaque Membre Agent individuel ne pourra être inférieure à un montant plancher fixé dans un Avis qui sera revu au moins une fois par an par le Comité des Risques de LCH SA ("**Montant Plancher de la Contribution Spéciale de l'Agent**").

Article 10

Un appel fait par LCH SA pour fournir une Contribution Spéciale de l'Agent doit être payé par le Membre Agent au plus tard à l'heure fixée pour le paiement des contributions au Fonds de Gestion de la Défaillance indiquée dans un Avis.

Le non-paiement par un Membre Agent d'un appel fait par LCH SA pour fournir toute Contribution Spéciale de l'Agent conformément à la présente Instruction constituera un manquement par le Membre Agent à l'exécution de ses obligations prévues par la Règlementation de la Compensation conformément aux Règles de la Compensation.

Article 11

Si la valeur du Compte de Contribution Spéciale de l'Agent est supérieure à la somme des obligations du Membre Agent concerné envers LCH SA (après déduction des montants des exigences de ressources supplémentaires du Membre Agent envers LCH SA pour lesquelles le moment d'exécution n'est pas encore survenu) et de tout autre montant que ce Membre Agent est tenu de transférer à LCH SA conformément à la Règlementation de la Compensation (cet excédent étant également désigné dans la présente Instruction comme la "valeur de collatéral excédentaire du Compte de Contribution Spéciale de l'Agent"), alors ce Membre Agent peut, conformément à toute procédure opérationnelle déterminée par LCH SA, demander à ce que tout ou partie du Collatéral composant le Compte de Contribution Spéciale de l'Agent dont la valeur ne dépasse pas la valeur de collatéral excédentaire du Compte de Contribution Spéciale de l'Agent (ce Collatéral étant également désigné dans la présente Instruction comme "collatéral excédentaire" (le cas échéant)) soit retourné ou remboursé par LCH SA à ce Membre Agent ou à son ordre, conformément au Chapitre 5 de la présente Instruction.

CHAPITRE 5 RESTITUTION DU COLLATERAL EXCEDENTAIRE

Article 12

LCH SA notifiera à chaque Membre Agent, au moins une fois par Jour de Compensation, la valeur du Solde de Collatéral de la Réserve de l'Agent et la valeur du Compte de Contribution Spéciale de l'Agent, et indiquera s'il existe du collatéral excédentaire donnant au Membre Agent le droit de demander une restitution ou un remboursement de Collatéral.

Article 13

Si LCH SA a reçu une demande de restitution de collatéral excédentaire, LCH SA prendra rapidement les mesures nécessaires pour transférer le montant de collatéral excédentaire spécifié dans cette demande au Membre Agent concerné ou à son ordre, pour chaque compte détenu par le Membre Agent auprès de LCH SA, étant entendu que :

- (i) LCH SA ne sera tenue de prendre ces mesures à l'égard de tout Collatéral conformément à la présente Instruction que:
 - (A) dans la mesure où il constitue du collatéral excédentaire, et sous réserve de l'application du Montant Plancher de la Réserve de l'Agent et de l'application du Montant Plancher de la Contribution Spéciale de l'Agent, selon le cas ;
 - (B) si aucun des Adhérents Sponsorisés du Membre Agent concerné n'est un Adhérent Sponsorisé Défaillant ;
 - (C) si le Membre Agent n'est pas un Membre Agent Affecté ou un Membre Agent Démissionnaire (selon le cas) ;
 - (D) dans la mesure où LCH SA est autorisée à prendre ces mesures et à effectuer ce transfert en vertu du droit applicable et des dispositions contractuelles de tout dépositaire central d'instruments financiers concerné ; et
 - (E) s'il n'y a pas de couverture au jour le jour (*overnight*) et/ou d'appel de fonds concernant le Membre Agent ou l'Adhérent Sponsorisé concerné (selon le cas) qui reste en suspens ;
- (ii) lorsque le Membre Agent a demandé le transfert de Collatéral autre que des espèces d'un type particulier relatif à un compte, LCH SA transfère ce Collatéral autre que des espèces, à moins qu'elle ne détermine, en agissant de manière commercialement raisonnable, que le transfert de ce Collatéral autre que des espèces empêcherait LCH SA de respecter ses politiques relatives aux limites de concentration pour les différents types de Collatéral autre que des espèces qu'elle détient de temps à autre, LCH SA doit notifier le Membre Agent et n'est pas tenue de transférer le Collatéral autre que des espèces demandé ; et
- (iii) lorsque le Membre Agent a demandé le transfert de Collatéral en espèces libellé dans une devise particulière relatif à un compte, LCH SA transfère ce Collatéral en espèces, à moins qu'elle ne détermine, en agissant de manière commercialement raisonnable, que le transfert de ce Collatéral en espèces aurait pour conséquence que le compte ne répondrait pas à l'exigence de LCH SA selon laquelle un minimum de Collatéral en espèces dans une devise particulière doit être détenu ou attribué à ce compte, auquel cas LCH SA en notifie le Membre Agent et n'est pas tenue de transférer le Collatéral en espèces demandé.